



Arrêté portant règlement général du marché

Le maire d'Allemond;

- Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18;
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et de l'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu, la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2007 fixant les droits de place pour l'année 2008 ;
- Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

- a) Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce doit pouvoir exercer sans contrainte, sur l'ensemble des communes du territoire français.
- b) Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.
- c) Les commerçants non sédentaires comprennent :
 - les CNS Artisans,
 - les CNS Producteurs,
 - les CNS en Articles manufacturés,
 - les CNS Commerçants de l'alimentation,
 - les CNS Démonstrateurs,
 - les CNS Posticheurs.
- d) Le marché s'effectue sur la place « Château Tranquin ». En fonction des demandes, des emplacements pourront être attribués à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- **le marché estival** : de mi-juin à mi-septembre, les lundis de 7h00 à 14h00
- **le marché régulier** : toute l'année, les dimanches de 7h00 à 14h00.

Pour ce dernier, il s'agit d'un marché d'approvisionnement réservé aux producteurs et aux artisans, éventuellement regroupés en SARL, dans une logique de vente directe, sinon de circuits courts.

Les producteurs devront attester et fournir à la mairie tous documents justifiant de ce statut.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis par le placier.

Les ventes de produits alimentaires de même catégorie, sont limitées à 2 étalages identiques sur le marché.

ARTICLE 4 : Assiduité

Pour le marché estival, il sera demandé une présence régulière au titulaire d'un abonnement, qui doit s'engager sur le nombre de jours de présence.

Pour le marché régulier, n'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 8 semaines de congés par an (mais il a l'obligation d'en déposer les dates en mairie).

En cas d'absence, le titulaire d'un abonnement doit prévenir le service habilité le plus tôt possible et de préférence 8 jours avant l'absence. Le nombre d'absences annuelles non motivées à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné est fixé à 5 (en cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits).

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les étalages ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires.

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée pour le marché estival. Le marché régulier fonctionnera « à l'abonnement trimestriel ». Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. (Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

ARTICLE 9 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h15. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse, son téléphone et son adresse mail ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité ;
- le ou les marchés choisis ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Il doit également fournir un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, telle que déclaration d'embauche à l'URSSAF avec les derniers bulletins de salaire ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur (que ce dernier aura certifié) ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B, ainsi que la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Un relevé parcellaire pourra être demandé. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article, ainsi qu'un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers (Kbis).

ARTICLE 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. L'autorisation délivrée pour un emplacement est consentie à titre personnel. Le titulaire ne pourra pas autoriser un tiers à occuper cet emplacement. Il pourra toutefois être remplacé par son salarié, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage ; un parent direct peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par l'agent désigné par la collectivité conformément au tarif applicable, soit au vu d'un titre exécutoire qui sera établi par trimestre pour les « abonnés ». Les « passagers » devront s'acquitter du droit de place par la remise d'un chèque joint au dossier de candidature qui sera transmis en mairie. En cas d'absence, les droits de place correspondant ne seront pas remboursés à l'abonné. En cas de résiliation du contrat pour convenance personnelle ou fin d'activité, les droits de place correspondants aux trimestres suivants la date de résiliation ne seront pas exigés, le trimestre en cours restant dû.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L2224-18 du CGCT.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des articles à caractère religieux ou confessionnels et de faire du prosélytisme religieux sur le marché ;
- de pratiquer des jeux de hasard ou d'argent ;
- de vendre des sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie ;
- la mendicité sous toutes ses formes ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. La circulation des véhicules de secours et de sécurité doit être maintenue possible à tout moment dans toutes les rues. Un étalage gênant sera verbalisé.

ARTICLE 26 : Obligations diverses :

- Affichages

L'affiche de manière visible des prix de vente est obligatoire

- Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiques fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre...) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmis au service droit de place.

- Mobilier urbain :

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.

- Changement de véhicule :

Les commerçants souhaitant changer de camion-magasin devront au préalable solliciter l'accord de la commune d'Allemond, en lui adressant un visuel du camion avec ses dimensions, ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule.

- Mobilier professionnel :

Tout dispositif permettant la consommation sur place est interdit (mange debout, tables, chaises, ect...)

- Energie :

Par principe, les commerçants ambulants alimentaires doivent être autonomes en énergie, c'est-à-dire munis d'un groupe électrogène ou tout autre dispositif permettant l'exercice de leur activité. Dans tous les cas, le dispositif devra correspondre à minima aux normes européennes afin de limiter les nuisances sonores. Ou à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité sur une borne électrique.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants doivent avoir le matériel nécessaire à la récupération des déchets produits au fur et à mesure de la vente, et devront éviter de salir l'emplacement (tapis ou cartons pour les graisses). Aucun déchet ne sera collecté par la commune. Aussi les commerçants devront nettoyer leurs emplacements et enlever tous les déchets liés à leur activité, en fin de marché. Pour les gros producteurs de déchets, il pourra être demandé au titulaire de l'abonnement un justificatif de dépôt des déchets dans une déchetterie professionnelle au moment du renouvellement de l'abonnement ou de l'autorisation. Des moloks sont à disposition des commerçants à proximité (sur l'arrière du marché, côté mur d'escalade).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au bon fonctionnement du marché est interdite sur la place « Château Tranquin » durant les marchés (estivaux et réguliers). Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence dans des dimensions permettant la libre circulation de tous les usagers (avec caddies, poussettes, fauteuils...).

Seul le placier a la faculté d'autoriser ou non le stationnement d'un véhicule d'un exposant, suivant l'activité exercée et la disponibilité des emplacements.

Pendant la durée du déchargement et du chargement (en fin de marché), le stationnement est autorisé, sans gêner la mise en place et le rechargement des autres exposants.

ARTICLE 29 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 30 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 31 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 32 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une période qui sera décidée au cas par cas ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En cas d'exclusion définitive, les droits de place correspondants aux trimestres suivants la date d'exclusion ne seront pas exigés, le trimestre en cours restant dû.

ARTICLE 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

ARTICLE 34 : Le Maire, l'ASVP, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Allemond,
le 29 janvier 2021

Le Maire



Alain GINIES



